

VII 4.2 Appréciation de la maîtrise globale du risque accidentel en regard des critères d'appréciation de la circulaire MEDD du 29 septembre 2005¹

Il convient en premier lieu de rappeler que le site d'HCQ n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000.

La circulaire MEDD définit des critères d'appréciation de la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement. Ainsi, dans son annexe 2, elle propose une grille de criticité définissant 3 zones de risque accidentel :

- ✓ Une zone de risque élevé, figurée par le mot « NON »
- ✓ Une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR »,
- ✓ Une zone de risque moindre qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ».

Cette grille est superposée ci-après à la matrice de criticité adoptée dans le cadre de la présente étude :

| | E | D | C | B | A | Probabilité |
|----------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------------|
| D | NON | NON | NON | NON | NON | |
| C | MMR rang 1 | MMR rang 2 | NON | NON | NON | |
| I | MMR rang 1 | MMR rang 1 | MMR rang 2 | NON | NON | |
| S | | | MMR rang 1 | MMR rang 2 | NON | |
| M | | | | | MMR rang 1 | |
| N | | | | | | |
| Gravité | | | | | | |

¹ relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000

Vis à vis des différentes zones de risques ainsi définies, la circulaire précise que le risque global est considéré comme significatif et nécessitant obligatoirement des mesures complémentaires de réduction des risques dans les cas suivants :

- ✓ un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité-gravité) correspondant à une case « NON »,
- ✓ le nombre total d'accidents situés dans les cases « MMR rang 2 » est supérieur à 5.

La répartition des différents scénarios accidentels liés aux activités d'HCQ dans cette nouvelle matrice est la suivante :

| | E | D | C | B | A | Probabilité |
|----------|----------|----------|---|---|------------------|--------------------|
| D | | | | | | |
| C | | | | | | |
| I | | | 5A, 14A | | | |
| S | | | 1A, 7A, 24A, 25A, 26A | 13A, 15A, 27A, 28A | | |
| M | | | | | | |
| N | | | 1B, 4A, 8A, 9A, 9B, 11A, 11B, 16A, 17A, 18A 1C, 9C, 10A, 11C | 2A, 3A, 12A, 19A, 20A, 21A, 22A, 23A | 6A, 6B 6C | |

Gravité

Légende :

| | |
|--|---|
| | Risque Critique – Zone « NON » au sens de la circulaire du 29 septembre 2005 |
| | Risque à Surveiller – Zone « MMR rang 2 » au sens de la circulaire du 29 septembre 2005 |
| | Risque à Surveiller – Zone « MMR rang 1 » au sens de la circulaire du 29 septembre 2005 |
| | Risque Non Significatif |

L'analyse de cette nouvelle matrice met en évidence les éléments suivants :

- ✓ Aucun scénario n'est situé dans la zone de risque Important figurée par les cases en rouge (cases « NON » de la grille issue de la circulaire du 29 septembre 2005),
- ✓ 11 scénarios sont situés dans la zone de risque intermédiaire figurée par les cases en orange et en jaune (cases « MMR rang 2 » et « MMR rang 1 » de la grille issue de la circulaire du 29 septembre 2005) :

On notera que 6 scénarios sont situés dans des cases en orange (cases « MMR rang 2 » de la grille issue de la circulaire du 29 septembre 2005). Pour mémoire les scénarios ainsi positionnés sont les suivants :

- Scénario 5A : Explosion dans le local Pomperie Encres,
- Scénario 13A : Incendie du local Chaufferie,
- Scénario 14A : Explosion au sein du local Chaufferie,
- Scénario 15A : Incendie au poste de dépotage fuel,
- Scénario 27A : Déversement accidentel de toluène au niveau de la cuve C117.
- Scénario 28A : Inondation du site suite à crue de la Seine.

On notera que le scénario 27A est un scénario de déversement accidentel et n'est pas donc un scénario dont les conséquences correspondent à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement. De même, le scénario 28A : Inondation du site suite à crue de la Seine est un scénario dont les principales conséquences sont un risque d'entraînement par les eaux de crue de matières susceptibles d'occasionner une pollution.

Compte tenu de cette précision, le nombre de scénarios « MMR rang 2 » au sens de la circulaire sus-mentionnée est de 4 ce qui est acceptable en regard des critères de la circulaire.

VII 4.3 Conclusion

L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques accidentels liés à l'ensemble des activités d'HCQ a permis de mettre en évidence que les mesures de maîtrise des risques en place ou prévues par HCQ permettent d'assurer un niveau de risque global lié aux activités exploitées par HCQ compatible avec les objectifs définis par la réglementation ICPE et notamment l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.